

CIIVISE



Commission Indépendante
sur l'Inceste et les Violences
Sexuelles faites aux Enfants

ANALYSE DES MISES EN ŒUVRE PAR LE GOUVERNEMENT DES RECOMMANDATIONS DE LA CIIVISE

MAI 2026

Sommaire

Remarques liminaires6

Constat général : des résultats encourageants, mais des efforts à poursuivre
tout particulièrement sur le plan du traitement judiciaire et de la réparation.7

Suivi des 82 préconisations de la CIIVISE
Tableau de suivi au 30 avril 2026..... 10

Deux ans et demi après la remise de son rapport « Violences sexuelles faites aux enfants : on vous croit » la Commission indépendante sur l'inceste et les violences sexuelles faites aux enfants (CIVISE) dresse un bilan de la mise en œuvre par le Gouvernement des 82 préconisations qu'elle a formulées dans son rapport public de novembre 2023 pour renforcer la lutte contre l'inceste et les violences sexuelles faites aux enfants.

Remarques liminaires

- Les remontées des administrations montrent que les recommandations issues du rapport de la CIIVISE de 2023 sont, pour la plupart, intégrées au sein de plans plus larges : Plan national de formation sur les Violences sexuelles et sexistes ; Plan de lutte contre les violences faites aux enfants 2023-2027 ; Assises de la santé scolaire ; Plan Brisons le silence, agissons ensemble. En revanche, aucune communication n'est faite pour valoriser leur origine ciivisienne.
 - Les Assises de la santé scolaires ont permis de véritables avancées, singulièrement, un renfort des moyens (recommandation n°7¹, recommandation n° 18²). Cette montée en charge est également patente pour les inspections de contrôles dans le cadre du plan Brisons le Silence, agissons ensemble (recommandation n° 77³).
 - Les effectifs dédiés à la lutte contre les violences et leur montée en charge se densifient. Exemples : UAPED⁴, Salles Mélanie⁵, enquêteurs dédiés (recommandations n° 36⁶, 39⁷, 40⁸, 41⁹ et 46¹⁰).
 - Des appropriations différentes selon les directions. Ainsi, si la direction générale de la Santé (DGS) a fait remonter l'évolution demandée (recommandation n° 8¹¹) dans le carnet de santé de l'enfant dans sa version 2025, la direction générale de l'offre de soin (DGOS) a davantage privilégié la formation des professionnels sur les violences sexuelles et sexistes (recommandation n° 11¹²).
 - La formation et la sensibilisation des professionnels aux violences sexistes/sexuelles continue de se développer mais reste très insuffisante souvent faute de temps, de moyens et de priorisation claire. Il est plus que temps, notamment, de mettre en place un plan de formation interministériel des agents de l'État au repérage des violences de l'intime.
- Dans ces formations, l'inceste (recommandation n°11, recommandation n° 36, recommandation n° 80¹³) n'est que très peu évoqué.
- Certains acteurs se saisissent d'outils pré existants et les diffusent. Exemples : kit LILIA¹⁴ (recommandation n° 11), « Sextorsion », « Livestreaming », « Harcèlement scolaire », « Violences sexuelles dans le sport » (recommandations n° 41 et n° 70¹⁵).

1. N°7 : Evaluer la mise en œuvre des 2 rendez-vous de dépistage et de prévention à l'école primaire et au collège

2. N°18 : Renforcer les moyens des services sociaux et des services de santé scolaires de la maternelle au lycée

3. N°77 : Organiser le contrôle des établissements accueillant des enfants (de manière préventive, et en lien avec les remontées d'information relatives aux signalements, et les retours d'expérience/plans d'action qui y feront suite)

4. L'unité d'Accueil Pédiatrique Enfants en Danger (UAPED) est une structure spécialisée visant à protéger et prendre en charge les mineurs victimes de violences, maltraitances ou négligences. Ces unités offrent un environnement sécurisant et adapté, regroupant en un lieu unique les ressources nécessaires à une prise en charge globale : médicale, psychologique, sociale et judiciaire.

5. Espace adapté permettant de recueillir la parole des jeunes victimes ou témoins d'agression sexuelle dans un environnement rassurant et le plus sécurisant possible

6. N°36 : Garantir que les enquêtes pénales soient conduites par des officiers de police judiciaire spécialisés

7. N°39 : Poursuivre le développement des structures spécialisées dans l'accueil de la parole de l'enfant victime

8. N°40 : Garantir que toute audition d'un enfant victime au cours de l'enquête sera réalisée conformément au protocole NICHD

9. N°41 : Vérifier la réalisation de tous les actes d'investigation

10. N°46 : Renforcer les moyens de l'OFMIN notamment contre la cyber pédocriminalité et assurer cette compétence dans les services enquêteurs de terrain

11. N°8 : Instaurer un entretien individuel annuel d'évaluation du bien-être de l'enfant et de dépistage des violences

12. N°11 : Former tous les professionnels au repérage par le questionnaire systématique

13. N°80 : Assurer la mise en œuvre effective à l'école des séances d'éducation à la vie sexuelle et affective et garantir un contenu d'information adapté au développement des enfants selon les stades d'âge

14. « LILIA » est un kit de formation composé d'un court-métrage réalisé par Charlène Favier pour la MIPROF et d'un livret de formation à destination des encadrants professionnels et encadrantes professionnelles et bénévoles du sport et de l'activité physique

15. N°70 : Généraliser le repérage des facteurs de risque par tous les professionnels, en particulier violences conjugales et grossesse.

Constat général :

des résultats encourageants, mais des efforts à poursuivre tout particulièrement sur le plan du traitement judiciaire et de la réparation.

Sur le plan quantitatif

Même si la classification de certaines recommandations et encore plus, le niveau d'avancement de certaines recommandations « partiellement mises en oeuvre » sont rendues difficiles par leur formulation ou par le retour des directions d'administration centrale :

- **62 recommandations, soit plus de 2 mesures sur 3 (75 %)**, formulées par la CIIVISE en 2023, font aujourd'hui l'objet d'une pleine effectivité, ou d'une montée en charge.

- Si ces résultats sont encourageants (même si la CIIVISE espérait un taux supérieur à **28 % de mesures pleinement effectives...**) et démontrent une volonté gouvernementale manifeste de se saisir des 82 préconisations et aller de l'avant, la CIIVISE considère qu'il faut maintenant passer à la vitesse supérieure pour réaliser la promesse du Chef de l'État avant la fin de son second mandat. La CIIVISE veillera donc régulièrement à ce que ces mesures passent au plus vite du statut « partiellement mise en place » à celui de « mise en oeuvre » car, comme le rappelle l'adage populaire « *le mérite est dans l'œuvre, non dans le projet* ».

- De même, parmi les 17 mesures prioritaires du rapport de février 2025, seules 3 sont pleinement effectives.

→ Aussi, il est demandé au gouvernement de :

- Se prononcer clairement sur les 8 recommandations non mises en place jusqu'à présent (**recommandations n°17¹⁶, 28¹⁷, 32¹⁸, 38¹⁹, 44²⁰, 62²¹, 69²², 73²³**) (10%).

- Revoir sa position concernant les mesures faisant toujours l'objet d'arbitrages ou de discussions, voire d'un avis défavorable, au vu :

- du classement prioritaire de la CIIVISE

- et surtout des propositions législatives récentes et des dernières prises de position du Garde des Sceaux (**recommandations 20²⁴, 21²⁵, 22²⁶, 60²⁷**)

Dans ce cadre, tout en reconnaissant que l'inceste est pris en compte dans le Code pénal et bénéficie d'un corpus juridique pour le réprimer, la CIIVISE constate que l'inceste n'est toujours pas pris en compte comme une infraction spécifique.

16. N°17 : Garantir l'immunité disciplinaire des médecins et de tous les professionnels

17. N°28 : Créer dans chaque département un service d'investigation, d'action éducative en milieu ouvert (AEMO) et une maison des enfants spécialisée dans la protection et l'accueil des enfants victimes d'inceste et de toutes violences sexuelles

18. N°32 : Assurer la mise en place des bureaux d'aide aux victimes (BAV) dédiées aux VSFE

19. N°38 : Désigner un interlocuteur référent accessible pour la victime ou ses représentants

20. N°44 : Assurer la réalisation des expertises psychologiques et pédopsychiatriques par des praticiens formés et spécialisés

21. N°62 : Garantir la prise en charge par la solidarité nationale de l'intégralité du coût du parcours de soins spécialisés du psycho-traumatisme

22. N°69 : Inscrire dans la loi l'empêchement à reconnaissance par l'agresseur de l'enfant issu du viol.

23. N° 73 : Renforcer les moyens des services spécialisés pour le suivi sociojudiciaire des agresseurs et garantir une prise en charge centrée sur le mode opératoire

24. N°20 : Reconnaître une infraction spécifique d'inceste

25. N° 21 : Créer par la loi un délit spécifique réprimant l'incestualité

26. N° 22 : Ajouter le cousin ou la cousine dans la définition des viols et agressions sexuelles qualifiés d'incestueux (222 – 22 – 3 CP)

27. N° 60 : Déclarer imprescriptible les viols et agressions sexuelles commis contre les enfants

Sur le plan qualitatif

La CIIVISE salue la mise en œuvre significative des préconisations des :

- **Axe 1 concernant le repérage** avec un taux de réalisation totale ou partielle de plus de 89% (17 mesures sur 19 pleinement ou partiellement mises en œuvre)
- **Axe 4 concernant la prévention** avec un taux de mise en œuvre totale ou partielle de 92 % (12 mesures pleinement ou partiellement mises en œuvre)

Prévenir les violences à l'égard des enfants, dont les violences sexuelles, est, en effet, l'objectif premier de toute politique publique relative aux enfants. Il se décline au travers de deux sous-objectifs :

- Protéger les enfants et promouvoir des actions bientraitantes
- Prévenir le passage à l'acte et la récurrence

Le deuxième objectif qui constitue en quelque sorte « la corde d'assurance » de l'objectif premier en cas d'échec ou de « dévissage » consiste à **généraliser le repérage des facteurs de risque** et à détecter au plus tôt les enfants victimes.

Elle souligne tout particulièrement la diffusion au cours du dernier trimestre 2025 d'une nouvelle campagne de sensibilisation pour l'année 2025, visant à faire du 119 un réflexe citoyen (**Recommandation n° 81²⁸**), de même que la montée en charge des **recommandations n° 72²⁹** (Renforcement des dispositifs de prévention et d'écoute comme le numéro STOP des CRIAVS³⁰), n° 74³¹ ou encore n° 80 (mise en œuvre effective à l'école des séances d'éducation à la vie affective, relationnelle et à la sexualité (EVAR-EVARS) garantissant un contenu

adapté au développement des enfants selon les stades d'âge).

→ En revanche, la CIIVISE invite le Gouvernement à investir davantage (voire massivement) le volet Justice de son rapport et tout particulièrement :

- **L'axe 2 concernant le traitement judiciaire des violences sexuelles et incestueuses commises contre les enfants** où 27 recommandations sur les 41 sont mises en œuvre (soit 66 % de mise en œuvre) et 14 font toujours l'objet d'arbitrages ou de discussions ou ne sont tout bonnement pas mises en œuvre alors que c'est précisément sur cet axe où le bât blesse. La protection de l'enfant doit devenir le principe directeur de chaque maillon de la chaîne.

- **L'axe 3 concernant les réparations incluant le soin**, où seulement 5 mesures sont partiellement mises en œuvre et 1 seule pleinement mise en place (soit environ 67 % de mise en œuvre).

Elle rappelle les chiffres criants de son rapport public de 2023 :

- 160 000 enfants sont victimes chaque année de violences sexuelles ou d'inceste ;
- Un enfant est victime d'un viol ou d'une agression sexuelle toutes les 3 minutes ;
- 3 enfants par classe sont victimes de violences sexuelles, soit en gros 10% de nos enfants ;
- Seuls 3% des agresseurs en matière de violences sexuelles (des hommes dans 97% des cas) sont condamnés ; le chiffre tombe à 1% dans le cas d'inceste ;

28. N°81 : Organiser une grande campagne nationale de sensibilisation annuelle

29. N°72 : Renforcer les dispositifs de prévention et d'écoute comme le numéro STOP des CRIAVS

30. Les CRIAVS (centres ressources pour les intervenants auprès des auteurs de violences sexuelles) sont des structures de service public issues de la Circulaire DHOS/DGS/O2/6C n°2006-168 du 13 avril 2006 relative à la prise en charge des auteurs de violences sexuelles.

31. N°74 : Renforcement de l'efficacité du FIJAISV

- 1 fois sur 2 l'enfant n'est pas cru et ce risque augmente fortement pour les enfants en situation de handicap : plus de 6 enfants en situation de handicap sur 10 (63%) qui révèlent les violences ne sont pas crus ;

- L'enfant est insuffisamment protégé et, trop souvent, les enfants victimes demeurent exposés à leur agresseur ; les parents qui tentent de les protéger, le plus souvent des mères, se retrouvent eux mêmes poursuivis pour non-présentation d'enfant alors que le cadre juridique a été renforcé.

- 64 % des auteurs de violences sexuelles sur mineurs ne sont pas poursuivables par la justice, ce qui conduit à un classement sans suite dans plus de 6 cas sur 10. Lorsque la personne mise en cause est mineure cette proportion s'établit à 68 %

Or, pour sortir du déni, la CIIVISE le répète, **il faut croire l'enfant qui révèle des violences et le protéger**. C'est la seule attitude raisonnable : il faut prendre les enfants au sérieux, et ne pas minimiser la violence et la dangerosité des agresseurs.

Ce décalage majeur entre l'ampleur des violences et la faiblesse de la réponse pénale, voire civile, est intolérable et témoigne d'un dysfonctionnement systémique de notre appareil judiciaire.

→ Aussi, est-il urgent que le Gouvernement mette en œuvre les 41 mesures relatives au traitement judiciaire ainsi que les 9 relatives à la réparation incluant le soin et inscrive plus globalement la prévention et la lutte contre les violences sexuelles sur mineurs et l'inceste dans une véritable politique publique en faveur de l'intérêt supérieur de l'enfant qui doit redevenir le principe directeur de l'action gouvernementale.

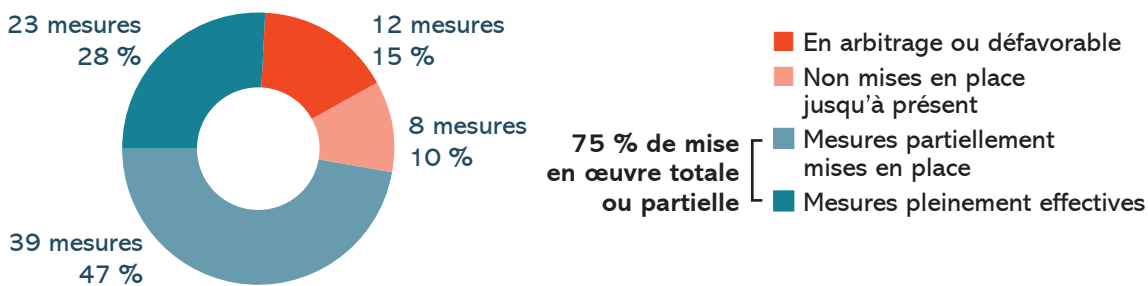
Suivi des 82 préconisations de la CIIVISE

Tableau de suivi au 30 avril 2026

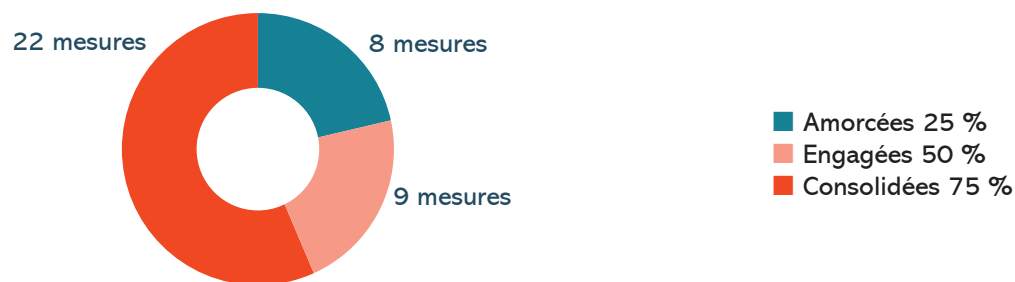
CLASSIFICATION SELON L'AVANCEMENT DES MESURES AU 30 AVRIL 2026				
Échelon	Intitulé de la catégorie	Nombre de mesures	Part du total	
1	Mesure pleinement effective	23 mesures sur 82	28 %	75% de mise en œuvre totale ou partielle
2	Mesure partiellement mise en place	39 mesures sur 82	47 %	
3	Mesure faisant toujours l'objet d'arbitrages et de discussions ; ou avis défavorable	12 mesures sur 82	15 %	
4	Mesure non mise en place jusqu'à présent	8 mesures sur 82	10 %	

Les 82 recommandations du rapport remis en 2023 ont fait l'objet d'une nouvelle actualisation par la CIIVISE qui est présentée ci-dessous. Les avancées des 17 mesures prioritaires sont identifiables grâce à une trame de fond orangee.

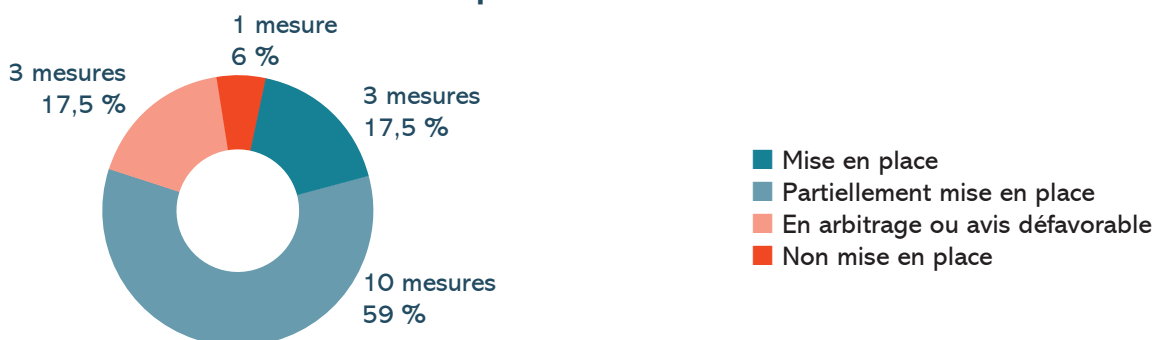
État d'avancement des 82 recommandations de la CIIVISE



État d'avancement des 39 mesures partiellement mise en œuvre selon le degré d'avancement



État d'avancement des 17 mesures prioritaires de la CIIVISE



**1/ MESURES PLEINEMENT EFFECTIVES :
23 MESURES SUR 82 SOIT 28 %**

N°	Recommandation rapport CIIVISE (Nov 2023)
2	Organiser le repérage des violences sexuelles pour les tout-petits en s'appuyant sur le carnet de santé qui permet de vérifier le suivi médical
8	Instaurer un entretien individuel d'évaluation du bien-être de l'enfant et de dépistage des violences
14	Systématiser les retours du parquet sur les informations préoccupantes et signalements émis par les professionnels et les administrations
18	Renforcer les moyens des services sociaux et des services de santé scolaires de la maternelle au lycée
23	Elargir la définition du viol incestueux prévu à l'article 222 – 22 – 3 du code pénal et de l'agression sexuelle incestueuse prévue à l'article 222 – 29 – 3 aux victimes devenues majeures lorsque des faits similaires ont été commis pendant leur minorité par le même agresseur
27	Intégrer l'inceste et les VSFE dans les schémas départementaux de protection de l'enfance
29	Garantir la protection des enfants victimes de VS en suspendant les visites médiatisées avec leur agresseur
31	Veiller à l'information systématique des victimes en cas de dessaisissement d'une procédure par un parquet
33	Généraliser la réquisition aux fins d'une saisine d'une association d'aide aux victimes dès le début de l'enquête
37	Prioriser le traitement des enquêtes pour violences sexuelles faites aux enfants
41	Vérifier la réalisation de tous les actes d'investigation
45	Evaluer les stocks et procédures en cours d'attente de traitement
51	Améliorer la notification du classement sans suite à la victime : contrôler et sanctionner le respect de l'obligation légale de notification de l'avis de classement sans suite à la victime -->généraliser la pratique des avis de classement sans suite personnalisés -->systématiser la notification verbale du classement sans suite à la victime par le procureur de la République ou toute personne désignée par lui, notamment une association d'aide aux victimes -->au-delà de la mention des voies et délais de recours sur l'avis de classement sans suite, continuer à informer la victime de ses droits
52	Prévoir, dans la loi, la suspension de plein droit de l'exercice de l'autorité parentale et des droits de visite et d'hébergement d'un parent poursuivi pour viol ou agression sexuelle incestueuses contre son enfant
53	Assurer la préparation et la protection du mineur victime au procès en s'inspirant du dispositif québécois « Programme Témoin Enfant »
54	Faire respecter à l'audience les obligations déontologiques de délicatesse et de modération des avocats de la défense
55	Veiller à l'égalité des armes et au respect de l'interdiction des confrontations à l'audience
56	Prévoir le retrait systématique de l'autorité parentale en cas de condamnation d'un parent pour violences sexuelles incestueuses
59	Étendre la formation des magistrats sur les VSFE à tous les magistrats spécialisés, siège compris, en cohérence avec la doctrine nationale
68	Libérer les victimes d'inceste par ascendant de toute obligation à son égard (obligation alimentaire, tutelle)

74	Renforcer l'efficacité du FIJAISV en : Assurant l'effectivité de l'inscription au fichier, Allongeant la durée de conservation inscrite au FIJAISV pour les mineurs au-delà de leur majorité, Permettant aux agents de police judiciaire d'avoir accès à la consultation du FIJAISV Facilitant l'accès au FIJAISV lors des recrutements pour des activités mettant en contact avec des enfants et en permettant un contrôle régulier après le recrutement, Ajoutant l'état de récidive légale sur le FIJAISV, Créant la possibilité d'effectuer des recherches par zone géographique, afin de faciliter l'identification de suspects pendant les enquêtes.
81	Organiser une grande campagne nationale de sensibilisation annuelle
82	Assurer la continuité de la CIIVISE

2/ MESURES PARTIELLEMENT MISES EN PLACE (IL PEUT S'AGIR DE TRAVAUX ENCORE EN COURS, OU D'UNE MONTÉE EN CHARGE PRÉVUE DANS LE FUTUR) : 39 MESURES SUR 82 SOIT 47 %

N°	Recommandation rapport CIIVISE (Nov 2023)
1	Organiser le repérage par le questionnement systématique des VS auprès de tous les enfants par les professionnels intervenant dans les différents espaces accueillant les enfants
3	Intégrer l'incestuel dans la pratique du repérage par le questionnement systématique
4	Intégrer les cyberviolences sexuelles dans la pratique du repérage par le questionnement systématique
5	Intégrer le repérage des VS dans les consultations de jeunes mineures pour une IVG
6	Intégrer le repérage des VS dans les consultations à la suite d'une tentative de suicide d'un enfant
7	Evaluer la mise en œuvre des deux RDV de dépistage et de prévention à l'école primaire et au collège
9	Veiller à l'utilisation effective du cadre national de référence des enfants en danger et en risque de danger et y inclure le repérage systématique des violences sexuelles
11	Former tous les professionnels au repérage par le questionnement systématique : en garantissant une doctrine nationale par l'outil de formation « Mélissa et les autres » ; en mettant en œuvre le plan de formation initiale et continue des professionnels
12	Veiller au signalement des VSFE plutôt qu'à la transmission d'une information préoccupante (IP)
13	Clarifier l'obligation de signalement des enfants victimes de VS par les médecins
15	Clarifier et unifier la chaîne hiérarchique du signalement
16	Créer une cellule de soutien pour les professionnels destinataires des alertes
19	Veiller à prendre en charge le traumatisme vicariant des professionnels, via l'organisation d'un suivi psychologique individuel ou (et de préférence) collectif (analyse des pratiques)
24	Généraliser dans toutes les administrations le dispositif de prévention et de protection sur le modèle de la cellule « signal – sport »
25	Faire appliquer, évaluer la mise en œuvre et renforcer les dispositions de l'article 6 du décret du 23 novembre 2021 afin de garantir la sécurité du parent protecteur en cas d'inceste parental
26	Créer une ordonnance de sureté de l'enfant (OSE) permettant aux juges des affaires familiales de statuer en urgence sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale en cas d'inceste parentale vraisemblable – (en cours de discussion suite au dépôt d'une PPL)

34	Garantir le respect des droits de l'enfant victime de VS par l'intervention d'un administrateur ad hoc
35	Assurer l'assistance d'un avocat spécialisé dès le début de la procédure au titre de l'aide juridictionnelle sans examen des conditions de ressources
36	Garantir que les enquêtes pénales soient conduites par des officiers de police judiciaire spécialisés
39	Poursuivre le développement des structures spécialisées dans l'accueil de la parole de l'enfant victime: - en déployant sur l'ensemble du territoire des Unités d'accueil pédiatrique Enfance en danger (UAPED), - des salles Mélanie à raison d'une salle d'audition par compagnie dans les zones gendarmeries - en s'inspirant des barnahus
40	Garantir que toute audition d'un enfant victime au cours de l'enquête sera réalisée conformément au protocole NICHHD par un policier ou gendarme spécialement formé ou habilité
42	Poser un principe d'interdiction de confrontation des victimes avec les agresseurs
46	Renforcer les moyens de l'OFMIN notamment contre la cyber-pédo-criminalité et assurer cette compétence dans les services enquêteurs de terrain
47	Renforcer les moyens des forces de sécurité intérieure
58	Veiller à ce que les victimes soient informées de la libération de leur agresseur
61	Garantir des soins spécialisés dans le psycho-traumatisme aux victimes de VSFE en mettant en œuvre le parcours de soins modélisés par la CIIVISE
63	Garantir une réparation indemnitaire prenant réellement en compte la gravité du préjudice en: -reconnaissant un droit à l'expertise et en l'accordant systématiquement pour une plus juste reconnaissance des préjudices -réparant le préjudice sous forme de provision pendant la minorité avec réévaluation du préjudice à l'âge adulte -garantissant l'indemnisation par postes de préjudices conformément aux dispositions de la loi n° 2006 – 1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale -élaborant un barème d'évaluation de tous les préjudices prenant en compte les effets du psychotraumatisme -reconnaissant de façon plus juste le préjudice sexuel -reconnaissant un préjudice intrafamilial spécifique en cas d'inceste -reconnaissant un préjudice de peur de mort imminente -reconnaissant un préjudice spécifique en cas de grossesse issue de viol -reconnaissant un préjudice spécifique d'altération handicapante des fonctions cognitives, mentales ou psychiques liées aux VSFE
64	Renforcer les droits des victimes en: -Garantissant la spécialisation des experts sur les conséquences des VSFE -Assurant par l'ENM la formation des experts judiciaires sur le modèle de celle créée sur les traumatismes des victimes d'attentats -Elaborant une mission d'expertise type en matière de VSFE -Utilisant l'enregistrement de l'audition de l'enfant victime -Remboursant l'intégralité des frais du médecin conseil -Rappelant aux psychologues qu'ils peuvent remettre une attestation descriptive à leur patient, et en rappeler les règles de forme et de fond
65	Faciliter l'accès aux avocats spécialisés tant dans les VS qu'en réparation corporel en référant les avocats spécialisés et en améliorant la prise en charge au titre de l'aide juridictionnelle
67	Assurer un soutien durable aux jeunes majeurs confiés à l'ASE victimes de VS pendant leur enfance
70	Généraliser le repérage des facteurs de risque par tous les professionnels, en particulier : violences conjugales, grossesse
71	Dispenser rapidement des soins spécialisés du psycho traumatisme aux enfants victimes de violences sexuelles au titre de la prévention primaire
72	Renforcer les dispositifs de prévention et d'écoute comme le numéro STOP des CRIAVS
75	Interdire systématiquement l'exercice de toute activité susceptible de mettre une personne condamnée pour violences sexuelles en contact avec les enfants

76	Renforcer le contrôle des antécédents lors du recrutement puis à intervalles réguliers
77	Organiser le contrôle des établissements accueillant des enfants (de manière préventive, et en lien avec les remontées d'informations relatives aux signalements, et leurs retours d'expérience/ plans d'action qui y feront suite)
78	Former les professionnels au respect de l'intimité corporelle de l'enfant
79	Assurer l'organisation sur l'ensemble du territoire d'espaces d'écoute et d'échange accessibles à tous (Handignyéco)
80	Assurer la mise en œuvre effective à l'école des séances d'éducation à la vie sexuelle et affective et garantir un contenu adapté au développement des enfants selon les stades d'âge

3/ MESURES FAISANT TOUJOURS L'OBJET D'ARBITRAGES ET DE DISCUSSIONS ; OU AVIS DÉFAVORABLES : 12 MESURES SUR 82 SOIT 15 %	
N°	Recommandation rapport CIIVISE (Nov 2023)
10	Rechercher, en cas de mort par suicide, si la personne a été victime de violences sexuelles dans l'enfance
20	Reconnaître une infraction spécifique d'inceste
21	Créer par la loi un délit spécifique réprimant l'incestualité
22	Ajouter le cousin ou la cousine dans la définition des viols et agressions sexuelles qualifiés d'incestueux (222 – 22 – 3 CP)
30	Envisager le domicile de la victime comme critère de compétence pour la procédure pénale
43	Encadrer la pratique des examens médico-légaux intrusifs
48	Systématiser le visionnage par les magistrats des enregistrements des mineurs victimes, avec mention en procédure
49	Interdire le traitement en temps réel (TTR) en matière de VSFE
50	Abandonner la terminologie du « classement sans suite » chaque fois qu'une suite est susceptible d'intervenir ou chaque fois que cette décision n'a pas vocation à être définitive -->informer qu'une suite judiciaire civile devant la commission d'indemnisation des victimes (CIVI) est possible -->informer d'une suite administrative, notamment disciplinaire -->pour les suites de l'enquête pénale, créer un avis de suspension provisoire d'enquête qui informe la victime
57	Permettre à la partie civile de faire appel des décisions pénales sur l'action publique
60	Déclarer imprescriptible les viols et agressions sexuelles commis contre les enfants
66	Améliorer le traitement judiciaire de la demande en réparation du préjudice : -Complétant systématiquement pendant l'instruction l'expertise psychologique par une expertise en évaluation provisoire des dommages -Formant au psycho-traumatisme les magistrats qui statuent sur l'indemnisation des victimes -Créant des chambres spécialisées sur intérêts civils en matière de violences sexuelles -Créant une commission d'indemnisation dédiée aux VS -Dotant les CIVI d'outils de suivi de leur activité, incluant l'identification des indemnisations des victimes dont la plainte a été classée sans suite (En cours de discussion car un groupe de travail vient d'être installé)

4/ MESURES NON MISE EN PLACE JUSQU'À PRÉSENT : 8 MESURES SUR 82 SOIT 10 %

N°	Recommandation rapport CIIVISE (Nov 2023)
17	Garantir l'immunité disciplinaire des médecins et de tous les professionnels
28	Créer dans chaque département un service d'investigation, d'action éducative en milieu ouvert (AEMO) et une maison des enfants spécialisée dans la protection et l'accueil des enfants victimes d'inceste et de toutes violences sexuelles
32	Assurer la mise en place des bureaux d'aide aux victimes (BAV) dédiées aux VSFE
38	Désigner un interlocuteur référent accessible pour la victime ou ses représentants
44	Assurer la réalisation des expertises psychologiques et pédopsychiatriques par des praticiens formés et spécialisés
62	Garantir la prise en charge par la solidarité nationale de l'intégralité du coût du parcours de soins spécialisés du psychotraumatisme
69	Inscrire dans la loi l'empêchement à reconnaissance par l'agresseur de l'enfant issu du viol.
73	Renforcer les moyens des services spécialisés pour le suivi sociojudiciaire des agresseurs et garantir une prise en charge centrée sur le mode opératoire

CIIVISE



Commission Indépendante
sur l'Inceste et les Violences
Sexuelles faites aux Enfants



Numéro d'appel CIIVISE
0805 802 804